

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	26.09.2022	08h58	22.372	DDTE
Annule et remplace				

<b>Auteur(s) : Groupe socialiste</b>
<b>Titre : Renforçons le pouvoir d'achat – Cantonalisation des subventions pour les compteurs individuels de chauffage</b>
<b>Contenu :</b> Pour faire suite aux mesures prises par la ville de Neuchâtel pour inciter les propriétaires à disposer de compteurs individuels de chauffage, le Conseil d'État envisage-t-il de cantonaliser une telle mesure, qui permettrait à moyen terme, d'une part, des économies d'énergie et, d'autre part, des économies financières pour les ménages ?
<b>Souhait d'une réponse écrite : NON</b>

<b>Auteur ou premier signataire :</b> Sarah Fuchs-Rota		
<b>Autres signataires (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>
Jonathan Gretillat	Romain Dubois	Fabienne Robert-Nicoud
Margaux Studer	Corine Bolay Mercier	Anne Bramaud du Boucheron
Karin Capelli	Amina Chouiter Djebaili	Hugo Clémence
Annie Clerc-Birambeau	Julie Courcier Delafontaine	Anita Cuenat
Antoine de Montmollin	Katia Della Pietra	Martine Docourt Ducommun
Laurent Duding	Joëlle Eymann	Grégory Jaquet
Josiane Jemmely	Garance La Fata	Assamoi Rose Lièvre
Anne-Françoise Loup	Marinette Matthey	Christian Mermet
Patricia Sörensen		

## Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 1<sup>er</sup> novembre 2022

Le décompte individuel des frais de chauffage (DIFC) et d'eau chaude (DIFEC) est déjà largement répandu dans le canton de Neuchâtel. Depuis 1995, par l'intermédiaire d'un arrêté cantonal, il est demandé que ces décomptes (DIFC et DIFEC) soient mis en œuvre dans les bâtiments neufs ou ensembles de bâtiments neufs pourvus d'un chauffage central et comptant cinq preneurs de chaleur au moins.

En 2011, lors de la révision de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), il a été décidé d'introduire, pour être conforme à la Loi fédérale sur l'énergie, l'obligation du décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire pour les bâtiments existants qui font l'objet de « rénovations d'envergure ». Celles-ci sont définies comme :

- l'assainissement complet des systèmes de chauffage et d'eau chaude ou
- l'assainissement énergétique des bâtiments avec chauffage à distance, lorsque le décompte est effectué par bâtiment et que l'enveloppe d'un ou de plusieurs bâtiments est assainie à plus de 75%.

En 2020, dans le cadre de la loi cantonale sur l'énergie, le législateur a maintenu le thème du décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments à construire et lors de rénovations d'envergure en reprenant les dispositions de la section F du modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC). Le changement intervenu concerne les bâtiments neufs qui, vu l'amélioration de leur isolation thermique, doivent être équipés des appareils requis uniquement pour l'établissement du décompte individuel des besoins d'eau chaude sanitaire, mais plus du chauffage. Pour ce qui concerne les rénovations d'envergure, les dispositions de 2011 restent inchangées.

La mise en place de compteurs ou répartiteurs de chaleur dans des bâtiments construits avant 1995, partant du principe qu'après 1995 les bâtiments de plus de cinq preneurs de chaleur en sont déjà équipés, ne fait sens que si les locaux sont équipés de dispositifs permettant aux utilisateurs de fixer pour chacun d'eux la température ambiante indépendamment et de régler cette dernière automatiquement. La mise en œuvre dans les règles de l'art de compteurs ou répartiteurs individuels dans ces bâtiments peut représenter des montants d'investissement relativement importants lorsque les conditions techniques et d'exploitation ne sont pas réunies.

Les subventions allouées dans le cadre de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables se font par l'intermédiaire du Programme Bâtiments du canton de Neuchâtel (PB-NE). Les mesures qui composent ce programme sont issues du modèle d'encouragement harmonisé (ModEnHa) qui est validé par la Confédération et la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK). Le fait de composer un programme de subvention dans le domaine énergétique en reprenant des mesures provenant du ModEnHa permet d'obtenir de l'argent de la Confédération, qui est indispensable pour financer un programme d'incitation ambitieux tel que celui du canton de Neuchâtel. En effet, le financement du Programme Bâtiments est assuré pour un quart par des moyens cantonaux issus de la redevance énergétique cantonale et de la fortune du Fonds cantonal de l'énergie, les trois quarts restants provenant de la Confédération, pour autant que les mesures du PB soient issues du ModEnHa.

Bien qu'intéressante, la mise en place de compteurs individuels de chauffage ne figure pas dans les mesures du ModEnHa. Par conséquent, le fait de subventionner la mise en œuvre d'un tel système ne permet pas d'obtenir la part financière provenant de la Confédération. Ceci revient à dire que cette mesure serait financée exclusivement et intégralement par de l'argent cantonal, alors que nos moyens sont modestes et déjà engagés pour d'autres mesures du Programme Bâtiments.

En effet, les engagements du PB-NE sont en constante augmentation depuis 2017. Les objectifs de la LCEn concrétisant la volonté politique de baisser les émissions de CO<sub>2</sub> et favorisant les énergies renouvelables ont pour conséquence, entre autres, un intérêt accru pour des mesures donnant droit à des subventions spécialement pour les installations techniques. On peut donc s'attendre à une augmentation des demandes pour les années futures. Il serait regrettable d'introduire une nouvelle mesure subventionnée qui ne serait pas cofinancée par la Confédération et qui viendrait péjorer le PB-NE et sa capacité à subventionner les installations de production de chaleur visant à décarboner le parc immobilier neuchâtelois.

Afin de permettre aux ménages de faire des économies d'énergie et donc financières, l'article 52 de la nouvelle loi cantonale sur l'énergie du 1<sup>er</sup> septembre 2020 – adopté par le Grand Conseil en contre-projet à la proposition d'obliger la pose de compteurs individuels – demande aux propriétaires des bâtiments d'habitation construits avant 1990 d'équiper leurs bâtiments de vannes thermostatiques permettant aux utilisateurs des locaux d'ajuster la température de chaque espace en fonction de leur usage, de valoriser les apports de chaleur gratuits et d'économiser jusqu'à 20% d'énergie tout en augmentant le confort. Selon la littérature, un tel investissement est amorti en un ou deux ans. Ce type de dispositif, appelé régulation pièce par pièce, devra être mis en place avant le 1<sup>er</sup> mai 2026. Mais il est possible d'agir de suite et de profiter d'économies déjà cet hiver.

Si certaines études démontrent que le décompte individuel des frais de chauffage peut faire baisser la consommation globale d'un immeuble de 15 à 20%, ces résultats ne sont certainement pas tous à mettre sur le compte du DIFC, mais sur l'ensemble du système, qui contient également le système de réglage tel que les vannes thermostatiques.

Fort des exigences de la nouvelle LCEn, des problèmes techniques de mise en œuvre de tels compteurs, de la bonne gestion financière de nos modestes moyens dans le cadre du Programme Bâtiments cantonal, le Conseil d'État n'envisage pas de subventionner la mise en place des compteurs individuels de chauffage.